

ROYAUME DU MAROC

\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS RECTIFICATIF DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL  
N° 92/2024

L'office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail porte à la connaissance du public que des modifications, ci-après, ont été apportées à l'avis d'appel d'offres ouvert international N°92/2024, **relatif la location, sans option d'achat de véhicules neufs pour le compte de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT), lot unique**

- 1- Des modifications ont été apportées au dossier d'appel d'offres
- 2- La caution provisoire est fixée à la somme de **Cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-huit Dirhams quatre-vingts Cts (174 988,80 DH)**.

Le dossier d'appel d'offres rectifié peut être également téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma).

\*Les autres termes et conditions restent inchangées

المملكة المغربية

\*\*\*\*\*

مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

\*\*\*\*\*

إعلان تصحيحي لطلب العروض المفتوح دولي

رقم 2024/92

ينهي مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل إلى علم العموم أنه قد أجريت تغييرات على طلب العروض المفتوح الدولي رقم 2024/92، لأجل لإيجار، دون إمكانية شراء مركبات جديدة لحساب مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل (OFPTT)، حصة وحيدة.

1- أجريت تغييرات على طلب العروض المفتوح الدولي

- 2 - تبلغ الضمانة المؤقتة: مئة وأربعة وسبعون ألفاً وتسعمائة وثمانية وثمانون درهماً وثمانون سنتيماً (174 988,80) درهم.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونياً في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني

[www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

- وأن جميع الشروط و المتطلبات الأخرى تبقى بدون تغيير.

ر/ل

**ROYAUME DU MAROC**

**\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\*\_\*\***

**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N° 92/2024**

Le **13 Aout 2024 à 10 Heures**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres international sur offres de prix, ayant pour objet la location, sans option d'achat de véhicules neufs pour le compte de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT), lot unique

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma).

L'estimation du coût des prestations établies par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de huit millions sept cent quarante-neuf mille quatre cent quarante Dirhams (8 749 440,00) en TTC.

La caution provisoire est fixée à la somme de cent soixante-quinze mille Dirhams (175 000,00 DH).

Les Prospectus, notices ou autre documents exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés au Service des Marchés à la Direction de l'Approvisionnement et de la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, au plus tard le **12 Aout 2024 à 16 Heures**, ou remis séance tenante au président de la Commission d'ouverture des plis.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°5 du Règlement de consultation.

*WJ*

**المملكة المغربية**  
**مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل**  
**إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح دولي**  
**رقم 2024/92**

في يوم 13 غشت 2024 على الساعة العاشرة صباحاً، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق اللواصر - سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح دولي، لأجل لإيجار، دون إمكانية شراء مركبات جديدة لحساب مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل (OFPTT)، حصة وحيدة.

يوجب سحب ملف طلب العروض إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة من العنوان الإلكتروني [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

- تبلغ الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع: ثمانية مليون و سبعة مائة و تسعة و أربعون ألف و أربعة مائة و أربعون درهم ( 8 749 440,00 ) مع احتساب جميع الرسوم.
- تبلغ الضمانة المؤقتة: مائة و خمسة و سبعون ألف (175 000,00) درهم.

إن النشرات التمهيدي، الإشعارات أو وثائق أخرى التي يستوجبها ملف طلب العروض يجب إيداعها بمصلحة الصفقات بمديرية التكوين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق اللواصر - سيدي معروف) - الدار البيضاء، وذلك كحد أقصاه يوم 12 غشت 2024 على الساعة الرابعة بعد الزوال ، إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة فتح الأظرفة عند بداية الجلسة الفورية.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات البلود من 30 إلى 34 من المرسوم المنظم للصفقات العمومية.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونيا في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة

1/1

**ROYAUME DU MAROC**

**MAITRE D'OUVRAGE**

**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

**Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International**

**sur offres de prix**

**N° 92/2024**

**Objet de l'Appel d'Offres :**

Location, sans option d'achat de véhicules neufs pour  
le compte de l'Office de la Formation Professionnelle et  
de la Promotion du Travail (OFPPT), lot unique



مكتب التكوين المهني و إغاثة الشغل  
Office de la Formation Professionnelle  
et de la Promotion du Travail

DAL/DAG/Service Logistique

Dossier d'appel d'offre N°

/2024

## REGLEMENT DE LA CONSULTATION

## SOMMAIRE

Article 1. OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION.....	4
Article 2. MAITRE D'OUVRAGE.....	4
Article 3. DEFINITIONS.....	4
Article 4. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS .....	4
Article 5. JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS ...	5
Article 6. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.....	8
Article 7. OFFRE FINANCIÈRE .....	8
Article 8. OFFRE TECHNIQUE .....	9
Article 9. CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.....	9
Article 10. OFFRE VARIANTE.....	9
Article 11. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....	9
Article 12. DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS .....	10
Article 13. MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT .	10
Article 14. DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS. ....	11
Article 15. RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS. ....	11
Article 16. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES .....	11
Article 17. LANGUE DE L'OFFRE .....	12
Article 18. MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES .....	12
Article 19. DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES.....	12
Article 20. PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES	12
Article 21. EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS).....	13
Article 22 : PREFERENCE NATIONALE .....	16



## Article 1. OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert international sur offres de prix ayant pour objet : Location, sans option d'achat, de véhicules neufs pour le compte de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 21, du décret N°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au le décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

## Article 2. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé à la suite du présent appel d'offres est : l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

## Article 3. DEFINITIONS

Au sens du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics on entend par :

1. **Attributaire** : le concurrent dont l'offre a été retenue avant que l'approbation du marché ne lui soit notifiée ;
2. **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée par lui à l'effet d'approuver le marché ou toute autre personne habilitée à cet effet par un texte législatif ou réglementaire ;
3. **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui participe à un appel à la concurrence dans sa phase antérieure à la remise des offres ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché ou qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;
4. **Groupelement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique, dans les conditions prévues à l'article 150 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics ;
5. **Maître d'ouvrage** : l'autorité compétente ou toute personne désignée par elle en vertu d'une décision à l'effet d'assurer la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.
6. **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

## Article 4. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics :

1. **Peuvent valablement participer et être attributaire du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :**
  - a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
  - b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;

*Handwritten signature and number 4*

- c) Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociales ou à un autre régime particulier de prévoyance sociales, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulières auprès de ces organismes ;
- d) Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

**2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :**

- a) Les personnes en liquidation judiciaires ;
- b) Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaires compétente ;
- c) Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- d) Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- e) Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- f) Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

**Article 5. JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431 précité, Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

**A- Dossier administratif comprenant :**

**1. Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :**

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas
    - ✓ Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
    - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
    - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
  - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b) la déclaration sur l'honneur ;
- c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire est souscrit dans les conditions de l'article 150 du décret 2-22-431.

**Pour les groupements, il y a lieu de produire :**

+ La convention constitutive du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original prévue à l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, cette dernière doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et la répartition des prestations.

**2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics :**

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
- d) Copie de la décision d'exploitation de l'agence de location de voiture sans chauffeurs délivrée en vertu des textes suivants : le décret n°2.69.351 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) fixant les conditions d'exploitation des voitures automobiles louées sans chauffeur tel qu'il a été modifié et complété ; le cahier des charges n°2528 DTR/DT/TIR du 1er décembre 1997 relatif à l'exploitation des établissements de location de voitures automobiles sans chauffeur.

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**B. Le Dossier technique :**

- o Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation. Cette note doit également préciser l'adresse des implantations du concurrent dans les diverses régions du Royaume (succursales et autres structures) avec précision de la nature juridique de la structure et les références des actes y afférents (n° de titre foncier, n° d'enregistrement d'acte de location...)
- o Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées ;

DAL/DAG/Service Logistique

Dossier d'appel d'offre N°

/2024

Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

La ou les pièces justifiant les capacités financières du concurrent :

Attestations du chiffre d'affaires ou leurs copies certifiées conforme délivrée par les services de l'administration fiscale, des trois dernières années 2021-2022 et 2023.

**Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :**

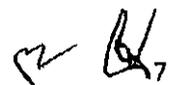
1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
2. S'il est envisagé de lui attribuer le marché :
  - a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.  
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.  
L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.
  - b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.  
La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :**

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.
2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :
  - a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;
  - b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.  
La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**Lorsque le concurrent est une auto-entrepreneur, il doit fournir :**

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an ;



DAL/DAG/Service Logistique

Dossier d'appel d'offre N°

/2024

2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

## Article 6. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

**Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de Cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-huit dirhams et quatre-vingt centimes (174.988,80 dirhams).**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage dans l'un des cas suivants :

- o Si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c), d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 43 du décret précité ;
- o Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 36 du décret précité ;
- o Si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- o Si le titulaire refuse d'accuser réception de l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l'article 143 du décret précité.

## Article 7. OFFRE FINANCIÈRE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

### 1. l'acte d'engagement

Par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret relatif aux marchés publics, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

### 2. Le Bordereau des prix-détail estimatif

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellé en chiffre.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

## Article 8. OFFRE TECHNIQUE

Le concurrent est tenu de présenter une offre technique conformément aux dispositions de l'articles 31 du décret précité, elle porte notamment sur :

- o Un descriptif détaillé du système d'information dont dispose le soumissionnaire pour le suivi régulier de la gestion du parc-auto loué (Opérations d'affectation, Réparation, Accident, Régularité des entretiens, La visite technique, Assurance etc. ...);
- o Une note présentant le dispositif de services-après et qualité de l'assistance technique : moyen mobilisé dans le cadre du marché, nombre et adresses des sites des ateliers de réparation et d'entretien détenus en précisant ceux détenues en propre de ceux agréés/désignés par le concurrent. Cette note doit être accompagnée des pièces justificatives (titre foncier, contrat de location, acte d'agrément, décision ou acte de désignation).
- o Les certificats de qualité ou leurs copies certifiées conformes à l'original (Copie des certificats en cours de validité);

## Article 9. CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

9.1-Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés, les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 5 du présent règlement, les prospectus et fiches techniques, une offre technique, une offre financière.

9.2 - Une offre financière qui comprend :

- a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.
- b) Le bordereau des prix - détail estimatif figurant dans le dossier d'appel d'offres.

## Article 10. OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

## Article 11. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres ouvert international comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert international ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Un exemplaire du cahier définissant les spécifications Techniques des véhicules
- d) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- e) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- f) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- g) Le présent règlement de la consultation.

## Article 12. DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

## Article 13. MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément aux dispositions de l'article n°22 § 7 et 8 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret précité, dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du 1) de l'article 23 du décret précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doit être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant. Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant au regard de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont il est saisi, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres.



Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande.

#### Article 14. DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions des articles 34 et 135 du décret n° 2.22.431 précité et aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023, relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, les plis doivent être transmis **exclusivement** par voie électronique via le portail des marchés publics [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)  
Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret n° 2-22-431.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

#### Article 15. RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS.

Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du certificat de signature électronique ayant servi au dépôt de ce pli. Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

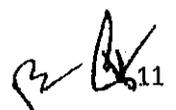
Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au présent chapitre et avant la date et l'heure limites d'ouverture des plis.

#### Article 16. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de (60) soixante jours qui commence à courir, selon le cas, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis ou de la date de signature du marché par l'attributaire dans le cas d'un marché négocié.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

 11



**Dans ce cas :**

- a) Les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
- b) Les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage.

**Article 17. LANGUE DE L'OFFRE**

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et le maître d'ouvrage seront rédigés en langue arabe ou française.

**Article 18. MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 précité le dirham et la monnaie dans laquelle doivent être exprimées les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en euros ou en dollars-USA.

Pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères seront convertis en dirhams.

Cette conversion doit s'effectuer sur la base des cours vendeur du dirham en vigueur donné par Bank Al Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédente, celle des jours d'ouverture des plis.

**Article 19. DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES**

Le soumissionnaire supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre au maître d'ouvrage qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

**Article 20. PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES**

Les concurrents sont tenus de présenter les prospectus, notices ou autres documents techniques pour l'ensemble des articles objet des présents appels d'offres. A ce titre, les spécifications techniques de desdits articles doivent être renseignés conformément au canevas en annexe du cahier des prescriptions spéciales et ce en faisant ressortir les caractéristiques des articles proposées par le concurrent, leurs marques et leurs références.

L'ensemble des documents précités doivent être cachetés sur toutes les pages et portant le numéro de l'appel d'offres et de l'item correspondant. En cas de groupement ces documents sont à signer par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'ensemble de ces documents sont mis dans un pli distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis auprès du Service de Marchés de l'OFPPT contre délivrance d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article n°37 du décret. Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention « prospectus, notices ou autres documents techniques ».

La documentation présentée par les concurrents doit être rédigée de préférence en langue française.

**Article 21. EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS ;**

Les dossiers des concurrents sont évalués conformément aux dispositions des articles 39, 40, 41 42,43 et 44 décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué au profit de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hja 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

**1ère Phase : Evaluation des capacités techniques et financières**

Les concurrents n'ayant pas présentés les pièces exigées au niveau des dossiers administratifs et techniques seront écartés.

Pendant cette phase, il sera procédé à l'évaluation des offres sur la base des éléments contenus dans les dossiers techniques des concurrents, et une note technique « NA » sur 100 points sera attribuée à chaque offre sur la base du barème noté ci-après (Les offres qui obtiendront une Note « NA » strictement inférieure à 80 points seront écartées) :

Rubrique	Note technique « NA » Maximale /100 points
<p>Les attestations ou leurs copies certifiées à l'original (Attestation plus de 8.000.000 DH H.T annuel) délivré par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées. (2021 et postérieurs)</p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> Nombre d'attestations = 2 (10 pts)  <input checked="" type="checkbox"/> Nombre d'attestations = 3 (20 pts)  <input checked="" type="checkbox"/> Nombre d'attestations &gt; = 4 (35 pts) </p>	35
<p>Chiffre d'affaire « CA » (En millions de dirhams) :</p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> CA &lt;= 50 (10 pts)  <input checked="" type="checkbox"/> 50 &lt; CA &lt;= 100 (20 pts)  <input checked="" type="checkbox"/> CA &gt; 100 (30 pts) </p>	30
<p>Implantation régionale selon l'organisation territoriale du Royaume : Plateformes de contact et de gestion de la relation clients (Ces structures doivent correspondre à une Implémentation effectif du concurrent : Succursale, agence...)</p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> Nombre de régions Administratives &lt;= 6 ( 00 pts)  <input checked="" type="checkbox"/> 6 &gt; Nombre de régions Administratives &lt; 10 (15 pts)  <input checked="" type="checkbox"/> Nombre de régions Administratives = &gt; 10 (35 pts) </p> <p>NB : Seules seront pris en compte les Implémentations précisant l'adresse des locaux et les références des actes juridiques justifiant l'exploitation.</p>	35
<b>Total Note « NA » =</b>	<b>100</b>

**Principe de notation :**

Les notes seront réparties de la manière suivante :

1. Nombre d'attestation de référence d'un montant de plus de 8 000 000 DH HT (au titre de l'année 2021 et postérieurs) ;
  - ✓ 10 points à l'entreprise présente 02 attestations de référence d'un montant de plus de 8 Mdhs HT annuel;
  - ✓ 20 points à l'entreprise présente 03 attestations de référence d'un montant de plus de 8 Mdhs HT annuel;
  - ✓ 35 points à l'entreprise présente 04 attestations ou plus de référence d'un montant de plus de 8 Mdhs HT annuel.
2. Chiffre d'affaire : 30 points attribués comme suit :
  - ✓ 10 points à l'entreprise qui a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 50 MDH ;
  - ✓ 20 points à l'entreprise qui a réalisé un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 MDH et inférieur ou égal à 100 MDH ;
  - ✓ 30 points l'entreprise qui a réalisé un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 MDH.
3. Implantation régionale des représentations : 35 points attribués comme suit :
  - ✓ 0 points au candidat ayant un nombre de représentations inférieur ou égal à 6 régions administratives du royaume ;
  - ✓ 15 points au candidat ayant un nombre de représentations supérieure à 6 et inférieur à 10 régions administratives du royaume ;
  - ✓ 35 points au candidat ayant un nombre de représentations strictement supérieur ou égal à 10 régions administratives du royaume.

NB : Seules seront pris en compte les implémentations précisant l'adresse des locaux et les références des actes juridiques justifiant l'exploitation.

Tout concurrent ayant obtenu la note « NA » supérieure ou égale à 80/100 est admis à la 2<sup>ème</sup> phase.

**2<sup>ème</sup> Phase : Evaluations des prospectus et autres documents techniques des concurrents retenus à la 1<sup>ère</sup> phase**

La conformité technique des offres sera appréciée, sur la base des documents présentés par le soumissionnaire et par rapport aux spécifications techniques des Véhicules demandés au niveau du CPS.

Tout article ne répondant pas aux spécifications techniques demandées sera déclaré non conforme. Les offres ayant proposés un ou plusieurs articles non conformes seront écartés.

La commission peut demander par écrit à un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs prospectus et autres documents techniques.

Tout concurrent, dont la conformité technique des véhicules proposés est jugée conforme, est admis à la 3<sup>ème</sup> Phase.

### 3<sup>ème</sup> Phase : Evaluation des offres techniques

Pendant cette phase, il sera procédé de l'évaluation des offres sur la base des éléments contenus dans les offres techniques des concurrents, et une note « NB » sur 100 points sera attribuée à chaque offre sur la base du barème motionné ci-après.

La commission peut demander par écrit à un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leur offres techniques. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans ces offres. La commission peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou instituer une sous-commission pour analyser les offres techniques, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 41 du décret précité.

Rubrique	Note « NB » Maximale /100 points
Système d'Information dont dispose le soumissionnaire pour le suivi régulier de la gestion du parc-auto loué (25 pts)	25
Servies-après-vente et qualité de l'assistance technique (60 pts)	60
Certification qualité (Copie des certificats en cours de validité) ✓ ISO 9001 (15 pts)	15
<b>Total Note « NB » =</b>	<b>100</b>

#### Principe de notation :

Les notes seront réparties de la manière suivante :

##### 1. Système d'Information de suivi du parc : 25 points attribués comme suit :

- ✓ 25 points au candidat qui utilise un logiciel de suivi pour la gestion de la flotte louée couvrant au minimum le périmètre fonctionnel suivant : Opérations d'affectation, Réparation, Accident, Régularité des entretiens, visite technique, Assurance.

##### 2. Dispositif de services-après et qualité de l'assistance technique : 60 points attribués comme suit :

- ✓ 10 points pour une offre proposant une gestion informatisée de la relation client avec un périmètre fonctionnelle couvrant au minimum (la gestion des réclamations, l'évaluation des interventions et la mesure de satisfaction client) ;
- ✓ 10 points/ Équipe dédiée au l'office avec un point de contact de niveau bac +5 ;
- ✓ 40 points/couverture nationale en atelier de réparation agréé/désigné (1 atelier par province/préfecture = 1 point (les doublant ne sont pas compter)) avec plusieurs ateliers relevant du concourant (1 par Région = 2 points (les doublant ne sont pas compter)).

*Handwritten signature and initials*

**NB** : Seules seront pris en compte les implémentations précisant l'adresse des ateliers appuyés des actes juridiques justifiant l'exploitation (titre foncier, contrat de location, acte d'agrément, décision ou acte de désignation)

3. **Détention par le candidat d'une certification ISO 9001 (Copies des certificats en cours de validité) :15 points.**

**Tout concurrent ayant obtenu la note « NB »  $\geq$  80/100 est admis à la 4<sup>ème</sup> phase**

**4<sup>ème</sup> Phase : Evaluation des offres financières des soumissionnaires retenus à la 3<sup>ème</sup> phase**

Conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 du décret précité, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques, des prospectus, notices, documents techniques et de leur offre technique.

Le marché sera attribué au concurrent, retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, prospectus, notices et autres documents techniques, de l'offre technique et de l'offre financière économiquement la plus avantageuse.

**Article 23 : PREFERENCE NATIONALE**

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 précité une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc.

<p>Salah LAAYALI Chef de Service Logistique</p> <p>Établi par :</p> <p>Le Chef de la Division des Affaires Générales PI Zakaria BEKKARI</p>	<p>Vérifié par le Service des Marchés : Achraf HAJJAJI Chef de Service des Marchés</p>
<p>Le Maître d'Ouvrage Abdelatif AOURAGH Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique</p>	
<p>Lu et accepté</p>	



مكتب التكوين المهني وإعاش الشغل  
Office de la Formation Professionnelle  
et de la Promotion du Travail.

DAL/DAG/Service Logistique

Dossier d'appel d'offre N°

72024

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT



## ACTE D'ENGAGEMENT

### A- Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

Appel d'offres ouvert international sur offres des prix n° ..... du .....

Objet du marché : Location, sans option d'achat, de véhicules neufs pour le compte de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

Passé par appel d'offres ouvert international en application de l'article 8 « marché reconductible », des alinéas 1 et 3 du paragraphe 1 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

### B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

#### a) Pour les personnes physiques

Je, soussigné : ..... (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu ..... affilié à la CNSS sous le ..... Inscrit au registre du commerce de ..... (Localité) sous le n° ..... n° de taxe professionnelle.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

#### b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de ..... (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital social de : .....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....

N° de taxe professionnelle.....

N° d'identification fiscale.....

N° de l'identifiant commun de l'Entreprise.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

#### c) Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés :

Membre n°1 :.....

Membre n°2 :.....

Membre n°n :.....

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons ..... Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés

 18



**a) Cas des coopératives ou union des coopératives :**

Je soussigné (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte

de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives),

Au capital social de.....

Numéro de téléphone : .....

Numéro du fax : .....

Adresse électronique : .....

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives : .....

Adresse du domicile élu : .....

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....

Affiliée à la CNSS sous le numéro (5): .....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (14) numéro (15) : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix-détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir (1) :

**Montants annuels:**

- Montant hors TVA : ..... (En lettres et en chiffres)

- Taux de la TVA : ..... (En pourcentage)

- Montant de la TVA : ..... (En lettres et en chiffres)

- Montant total toutes taxes comprises : ..... (En lettres et en chiffres)

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....(1)

Fait à..... Le  
(Signature et cachet du concurrent)

(1): Supprimer la mention inutile



DAL/DAG/Service Logistique

Dossier d'appel d'offre N°

/2024

**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR**

### Déclaration sur l'honneur (1)

**Objet du marché :** Location, sans option d'achat, de véhicules neufs pour le compte de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

#### A - Pour les personnes physiques :

##### 1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone : .....

Numéro du fax : .....

Adresse électronique : .....

Adresse du domicile élu : .....

Affilié à la CNSS (2) sous le numéro : .....

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro: .....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4): .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

##### 2) Cas de l'auto-entrepreneur :

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone : .....

Numéro du fax : .....

Adresse électronique : .....

Adresse du domicile élu : .....

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (5) numéro (6) : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

#### B - Pour les personnes morales :

##### 1) Cas des sociétés :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de : .....

Numéro téléphone : .....

Numéro du fax : .....

Adresse électronique : .....

Adresse du siège social de la société : .....

Adresse du domicile élu : .....

Affiliée à la CNSS, sous le numéro:(7) .....



DAL/DAG/Service Logistique

Dossier d'appel d'offre N°

/2024

Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro : .....  
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....  
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....  
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (8) numéro (9) : .....

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;**

**2) Cas des établissements publics :**

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (dénomination de l'établissement).

Numéro téléphone : .....

Numéro du fax : .....

Adresse électronique : .....

Adresse du siège : .....

Affiliée à (10).....sous le numéro: .....

Inscrit au registre du commerce de (11) .....(localité) sous le numéro: .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (7): .....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro (7): .....

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché : .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (12) numéro (13) : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**3) Cas des coopératives ou union des coopératives :**

Je soussigné (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives),

Au capital social de.....

Numéro de téléphone : .....

Numéro du fax : .....

Adresse électronique : .....

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives : .....

Adresse du domicile élu : .....

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....

Affiliée à la CNSS sous le numéro (5): .....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (14) numéro (15) : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**Déclare sur l'honneur :**

1. Que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
2. M'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
3. M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - a. À veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
  - b. À m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

 22

DAL/DAG/Service Logistique

Dossier d'appel d'offre N°

/2024

4. Attesté que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
5. Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
6. Etant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;(16)
7. Je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
8. Je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
9. J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;
10. J'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;
11. Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....

**Signature et cachet du concurrent**

- 
- 1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.
  - 2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
  - 3) Supprimer la mention inutile.
  - 4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
  - 5) Supprimer la mention inutile.
  - 6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
  - 7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
  - 8) Supprimer la mention inutile.
  - 9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
  - 10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
  - 11) Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.
  - 12) Supprimer la mention inutile.
  - 13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
  - 14) Supprimer la mention inutile.
  - 15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
  - 16) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire
-



مكتب التكوين المهني وإعاشة الشغل  
Office de la Formation Professionnelle  
et de la Promotion du Travail

DAL/DAG/Service Logistique

Dossier d'appel d'offre N°

/2024

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES  
(C.P.S.)**

12

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Marché reconductible n° / 2024.

Passé par appel d'offres ouvert international en application de l'article 8 « marché reconductible », des alinéas 1 et 3 du paragraphe 1 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

---

Entre les soussignées :

D'une part : L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.), représenté par son Directeur Général,

---

Et,

D'autre part :

La société : .....

- Titulaire du compte ..... (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....
- Adresse du siège social de la société : .....
- Adresse du domicile élu : .....
- Affiliée à la CNSS sous le n° : .....
- Inscrite au registre de commerce de ..... (localité) sous le n° : .....
- Patente n° : .....
- N° d'identification Fiscale .....
- ICE.....
- Représentée par : **Monsieur** .....

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

## SOMMAIRE

- ARTICLE N°01 : OBJET DU MARCHÉ
- ARTICLE N°02 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ
- ARTICLE N°03 : AUTRES TEXTES APPLICABLES
- ARTICLE N°04 : CARACTÈRE DES PRIX
- ARTICLE N°05 : NATURE DES PRIX
- ARTICLE N°06 : DROITS DE TIMBRES
- ARTICLE N°07 : DURÉE DU MARCHÉ
- ARTICLE N°08 : DÉLAI D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS DE RETARD
- ARTICLE N°09 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF
- ARTICLE N°10 : LIVRAISON DES VÉHICULES
- ARTICLE N°11 : RÉCEPTION DES VÉHICULES
- ARTICLE N°12 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OFPPT
- ARTICLE N°13 : MODE DE RÈGLEMENT
- ARTICLE N°14 : MODALITÉS DE PAIEMENT
- ARTICLE N°15 : DÉLAIS DE PAIEMENT
- ARTICLE N°16 : SOUS-TRAITANCE.
- ARTICLE N°17 : DOMICILE DU TITULAIRE
- ARTICLE N°18 : VALIDITÉ DU MARCHÉ
- ARTICLE N°19 : DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ.
- ARTICLE N°20 : ASSURANCE DES VÉHICULES LOUÉS
- ARTICLE N°21 : ENTRETIEN, RÉPARATION, SINISTRE ET DÉPANNAGE
- ARTICLE N°22 : VÉHICULE DE REMPLACEMENT
- ARTICLE N°23 : SUIVI DE L'EXPLOITATION
- ARTICLE N°24 : RESTITUTION DES VÉHICULES
- ARTICLE N°25 : EXAMEN DE RÉCEPTION DES VÉHICULES
- ARTICLE N°26 : GARANTIE
- ARTICLE N°27 : RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE N°28 : RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE
- ARTICLE N°29 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DÉFINITIF
- ARTICLE N°30 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS
- ARTICLE N°31 : NANTISSEMENT
- ARTICLE N°32 : RÉSILIATION DU MARCHÉ
- ARTICLE N°33 : MESURES COERCITIVES
- ARTICLE N°34 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE N°35 : VERSEMENT À TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ
- ARTICLE N°36 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL



## CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE N°1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : Location, sans option d'achat, de véhicules neufs pour le compte de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

### ARTICLE N°2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement,
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales,
3. Le bordereau des prix - détail estimatif,
4. L'offre technique du titulaire,
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabi I 1423 (04 Juin 2002).

### ARTICLE N° 3 : AUTRES TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabi II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 Septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- La Loi 69-21 relative aux délais de paiement, modifiant la Loi 15-95 formant Code du Commerce, publiée dans le Bulletin Officiel 7204 du 15 Juin 2023 ;
- Décret n°2-22- 431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Décret n° 2.01.2332 du 22 Rabi I 1423 (4 Juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG. -EMO) ;
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n° 2-16-344 du 17 choul 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publics ;
- Décret N° 2-14-272 du 14/05/2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.
- Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°1872-13 du 4 Chaâbane 1434 (13 Juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail électronique des marchés publics ;
- Le C.C.A.G.-EMO ;
- L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et pièces relatifs aux marchés publics.

*R. G.* 27

DAL/DAG/Service Logistique

Dossier d'appel d'offre N°

/2024

- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Code général des Impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés rendus applicables à la date de l'ouverture de plis.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre -  
Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

#### ARTICLE N°4 : CARACTERE DES PRIX

Les prix de la location des véhicules objet du présent marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

#### ARTICLE N°5 : NATURE DES PRIX

Les prix tiennent compte de tous frais et faux-frais ainsi que de toutes sujétions nécessaires à une bonne exécution des prestations et en particulier des éléments ci-après, dont l'énumération n'est pas limitative :

1. Tous les frais d'assurances, vignettes ainsi que les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices (y compris la taxe sur la valeur ajoutée « TVA ») ;
2. L'entretien et la réparation des véhicules ;
3. Le remplacement des véhicules immobilisés par accident ou pannes par des véhicules de même catégorie ;
4. Toutes les sujétions quelles que soient le concurrent est censé les connaître avant de remettre son offre.

#### ARTICLE N°6 : DROITS DE TIMBRES

Le titulaire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

#### ARTICLE 7 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché conclu pour une période déterminée n'excédant pas l'année en cours. Il est renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du marché puisse excéder cinq (5) années consécutives.

Le démarrage des prestations objet du présent marché devra être effectif à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent marché.

## ARTICLE N° 8 : DELAI D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD

### 1. Délai de livraison :

Le délai contractuel pour la mise à disposition de la totalité des véhicules en application du premier ordre de service, est de **trente jours calendaires (30 jrs)**. Il commence à courir à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution du marché.

### 2. Pénalités de retard :

#### LIVRAISON ET REMPLACEMENT DES VEHICULES

A défaut par le titulaire d'avoir terminé la livraison des véhicules objet du marché dans le délai contractuel, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 01un pour mille (1/1000) calculée sur la valeur du montant du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants par jour calendaire de retard.

Pour le remplacement prévu à l'article n°22 ci-après, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 01un pour dix mille (1/10000) calculée sur la valeur duu marché augmenté le cas échéant du montant des avenants par jour calendaire de retard.

Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à dix pour cent (10) % du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Quand le montant des pénalités atteint ce plafond, l'autorité compétente se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues par le CCAG-EMO.

## ARTICLE N°09 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

**Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-huit dirhams et quatre-vingt centimes (174.988,80 dirhams).**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% pour cent du montant initial TTC du marché.

En cas de groupement, et le cautionnement définitif est souscrit dans les conditions de l'article 150 du décret 2-22-431.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.



## **ARTICLE N° 10 : LIVRAISON DES VEHICULES**

Les véhicules, objet des items 1-2-3-4 et 5, mis à la disposition de l'OFPPT et de ses établissements de formation (EFP) par le Fournisseur doivent être neufs (en VW) en application du premier ordre du service de commencement. ils doivent être munis des documents suivants :

1. Cartes grises non barrées et au nom du titulaire du marché ;
2. Vignettes aux dates requises ;
3. Attestation de visite technique aux dates requises ;
4. Attestation d'assurances ;
5. Contrats de location ;
6. Bon de livraison ;
7. Guide d'utilisation ;
8. Tous les autres documents nécessaires à l'exploitation du véhicule ;
9. Les formalités et les frais d'immatriculation seront à la charge du fournisseur.

Le titulaire transmettra à l'OFPPT, chaque année, les papiers de circulation aux dates requises. Chaque véhicule devra être livré avec les accessoires suivants :

1. Pneu de secours ;
2. Clefs de roue ;
3. Cric ;
4. Manivelle ;
5. Extincteur ;
6. Plaque de pré signalisation ;
7. Kit sécurité (Extincteur et Gilet fluorescent.) ;
8. Triangle de détresse ;
9. Sticker portant logo OFPPT sur les véhicules loués (Porte conducteur, passager et coffre) :

- ✓ le modèle du logo sera fourni et validé par l'OFPPT ;
- ✓ le sticker doit être remplacé s'il est détérioré ou à la demande de l'OFPPT ;
- ✓ les frais des stickers à la charge du fournisseur.

Le titulaire transmettra à l'OFPPT, en ce qui concerne des items 1-2-3-4 et 5 :

- ✓ A l'occasion de la notification de l'approbation du marché les factures proformat d'achat des véhicules,
- ✓ A l'occasion de la réception des véhicules les duplicatas des factures d'achat.

Le transport et l'acheminement des véhicules jusqu'au siège de l'OFPPT à Casablanca, sera à la charge du titulaire du marché.

## **ARTICLE N°11 : RECEPTION DES VEHICULES**

Après contrôle de conformité, un procès-verbal contradictoire de livraison sera signé, sa date de signature constituera le commencement de la location et le transfert de la garde du véhicule.

## **ARTICLE N°12 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OFPPT**

1. L'OFPPT utilisera le véhicule en respectant toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant la circulation, la détention, la garde et l'utilisation du véhicule loué et veillera à ne confier la conduite du véhicule qu'au personnel de l'OFPPT. Les véhicules soumis à l'obligation de la visite technique seront présentés par l'Administration dans un centre agréé par le titulaire du marché. La fréquence des visites techniques doit être conforme aux règles fixées par l'Etat Marocain ;



2. L'OFPPT utilisera le véhicule conformément à l'usage auquel il est destiné ;
3. L'OFPPT n'apportera pas de modifications de nature à remettre en cause le certificat de conformité ;
4. Dès la prise en charge du véhicule et jusqu'à sa restitution. Le conducteur sera seule responsable des conséquences civiles ou pénales des infractions relevées contre lui. Le conducteur supportera seule les frais de gardiennage du véhicule.

#### ARTICLE N°13 : MODE DE REGLEMENT

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix par le titulaire au nombre de véhicules mis à disposition, conformément aux prescriptions figurant au bordereau des prix – détail estimatif et aux conditions particulières du marché.

#### ARTICLE N°14 : MODALITES DE PAIEMENT

Le titulaire adressera à l'Office les factures mensuelles en cinq exemplaires des redevances de location pour les véhicules dûment réceptionnés.

Les sommes dues au titulaire seront réglées à son compte dont le numéro est précisé dans le marché.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE N°15 : DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions prévues par la loi 69-21, le délai de paiement des sommes dues au titulaire de ce marché est de 120 Jours, et ce, conformément aux articles 78-1 et 78-2 de ladite loi ;

#### ARTICLE N°16 : SOUS-TRAITANCE.

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- ✓ L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- ✓ Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- ✓ La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- ✓ Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- ✓ Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché. Les prestations qui ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de sous-traitance, sont : La LOCATION LONGUE DUREE.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.  
Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.



### ARTICLE N°17 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

### ARTICLE N°18 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'Office ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

### ARTICLE N°19 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 143 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics

### ARTICLE N°20 : ASSURANCE DES VEHICULES LOUES

Le titulaire souscritra à sa charge auprès d'une compagnie d'assurance une police d'assurance tous risques pour chaque véhicule loué.

Cette assurance comprend notamment sur les risques suivants :

1. La Responsabilité Civile ;
2. Les Vols et Incendies ;
3. La Garantie conducteur et personnes transportées ;
4. Le Bris de glace ;
5. L'Assistance juridique ;
6. Les dégâts causés au véhicule y compris pour cause de vandalisme.

Les réparations consécutives à la remise en état des véhicules accidentés sont à la charge du titulaire et ce sans franchise.

En cas de sinistre, vol et incendie rendant le véhicule inutilisable, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, ledit véhicule est considéré restitué définitivement sans supplément de frais pour l'OFPPT.

L'OFPPT subrogera le titulaire dans ses droits, pour l'exercice du recours contre les tiers pour les dégâts matériels. L'indemnité éventuellement obtenue servira d'abord au fournisseur pour le remboursement des frais ayant pu rester à sa charge.

## ARTICLE N°21 : ENTRETIEN, REPARATION, SINISTRE ET DEPANNAGE

Le titulaire effectuera pour toute la durée du contrat les prestations et les travaux d'entretien et de maintenance et de réparation suivants :

1. Les opérations d'entretiens systématiques prévues par le constructeur (y compris l'hulle de vidanges, les lubrifiants et les filtres) ;
2. Les réparations mécaniques, électriques ou électroniques consécutives à l'usage (ou usure) des véhicules ;
3. Les remplacements des pneumatiques usagés seront systématiquement pris en charge par le titulaire et ce tous les 50 000 kms selon usure normale ;
4. Les frais de nettoyage des garnitures, les tâches indélébiles, changement des tapis seront pris en charge par le titulaire ;
5. Le remplacement définitif du véhicule en cas d'épave ou de vol non retrouvé ou de panne répétitive dans la limite de 4 heures dans le cas où le véhicule est affecté aux villes de Casablanca, Marrakech ou Tanger (intra-ville) par un véhicule de même catégorie et d'âge similaires. Pour les autres sites d'affectation, le délai de remplacement ne doit pas dépasser 24 heures ;
6. L'acheminement des véhicules, en cas de panne, jusqu'au lieu de réparation sera à la charge du titulaire du marché ;
7. Les réparations consécutives à la remise en état des véhicules accidentés sont à la charge du titulaire ;
8. Le dépannage et le remorquage du véhicule en panne à travers tout le territoire national ;
9. D'une manière générale toutes les prestations préventives et palliatives devant garantir le bon fonctionnement du véhicule.

## ARTICLE N°22 : VEHICULE DE REMPLACEMENT

En cas d'immobilisation de tout véhicule pour réparation ou autre cause de quelque nature que ce soit, le titulaire devra, à la demande expresse de l'Administration, procéder à son remplacement immédiat, ou dans un délai maximum de quatre heures (4 H), dans le périmètre urbain de Casablanca-Rabat, et dans un délai de douze heures (12 H) hors de ce périmètre par un véhicule similaire ou équivalent avec le plein de carburant.

Tout retard dans la mise à disposition du véhicule de remplacement engendra l'application des pénalités de retard prévue à l'article 8 du présent appel d'offres.

Le véhicule immobilisé pour cause de réparation ou d'accident ne doit en aucun cas être utilisé par le titulaire à d'autres fins.

## ARTICLE N°23 : SUIVI DE L'EXPLOITATION

Le titulaire fournira à l'OFPPT, à chaque fin de mois, une situation sous forme de fichier Informatique reflétant l'utilisation des véhicules loués, et notamment celle relative aux :

1. Interventions dans le cadre de la garantie constructeur ;
2. Etats des immobilisations ;
3. Réparations effectuées par véhicule ;
4. Coût de réparation par véhicule ;
5. Planning de maintenance préventive et contrôle technique.

## ARTICLE N°24 : RESTITUTION DES VEHICULES

1. Au terme du contrat, de sa prolongation, ou en cas de résiliation, l'OFPPT restituera les véhicules accompagnés de tous les documents administratifs utiles ;



2. Les véhicules seront contradictoirement examinés et il sera établi un procès-verbal de restitution, qui sera signé contradictoirement par l'OFPPT et le titulaire ;
3. Le titulaire prendra en charge la remise en état des véhicules lors de la restitution sans frais supplémentaires pour l'OFPPT.

#### **ARTICLE N°25 : EXAMEN DE RECEPTION DES VEHICULES**

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre le ou les lieux où les véhicules proposés pourront être réceptionnés par l'OFPPT afin de pouvoir en vérifier les caractéristiques.

#### **ARTICLE N°26 : GARANTIE**

Le titulaire garantit que tous les véhicules livrés en exécution du marché sont neufs, n'ont jamais été utilisés, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériau sauf si le marché en a disposé autrement.

Le titulaire garantit en outre que tous les véhicules livrés en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en oeuvre (sauf dans le cas où la conception et/ou le matériau requis par les spécifications du marché).

L'Office notifiera rapidement au titulaire toutes réclamations faisant jouer cette garantie.

Le titulaire garantit, la réparation de véhicules et/ou son remplacement dans les conditions fixées à l'article 22 sur le présent CPS.

Dans le cas de l'impossibilité de réparer ou de remplacer ces véhicules dans les conditions présentées à l'article 22 du présent CPS, le titulaire mettra à la disposition de l'OFPPT des véhicules de mêmes caractéristiques techniques pour une période maximale de 7 jours. Passé ce délai, le titulaire soit restituera à l'OFPPT, les véhicules réparés soit les remplacera par de nouveaux véhicules de même marque et référence.

A défaut, par le titulaire de réparer ou remplacer les véhicules immobilisés par d'autres de même marque, références et âge, des pénalités de retard seront appliquées conformément à l'article 08 du présent CPS.

#### **ARTICLE N°27 : RETENUE DE GARANTIE**

Pour le présent marché il n'est pas prévu de retenue de garantie.

#### **ARTICLE N°28 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

Au terme de chaque mois et après vérification de la conformité des prestations fournies, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera établi et signé par le titulaire et l'OFPPT. La dernière réception du marché concerné tient lieu de réception du marché. A la fin de chaque année, un procès-verbal de réception sera établi et signé par le titulaire et l'OFPPT.

Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire, un décompte définitif partiel à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée et un décompte définitif et général à la fin de la dernière période du marché reconductible, à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la durée totale du marché reconductible.

#### **ARTICLE N°29 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF**

En application des dispositions de l'article 16 du CCAG-EMO, le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée après que le titulaire aura réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas de l'application de l'article 52 du CCAG-EMO, par le maître d'ouvrage dans les trois (3) mois suivant l'achèvement du délai contractuel du marché.

### ARTICLE N°30 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAG-EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAG-EMO.

### ARTICLE N°31 : NANTISSEMENT

Sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, notamment son « Chapitre IX : Conditions et modalités de dématérialisation du nantissement des marchés publics », en cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de son Directeur Général ou son délégué ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'à bénéficier des nantissemens ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué ;
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;
- Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

### ARTICLE N°32 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 08/03/2023 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

### ARTICLE N° 33 : MESURES COERCITIVES

Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif. Les dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO seront appliquées.

#### **ARTICLE N°34 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Conformément à l'article 162 du décret n° 2-22- 431 précité, le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché.

#### **ARTICLE N°35 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE**

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant total de la première année. Cette avance sera octroyée au titulaire après la notification de l'ordre de service de commencer les prestations objet du marché contre remise d'une caution personnelle et solidaire du même montant, ne comportant aucune réserve et demeure affectée aux garanties pécuniaires exigées du titulaire du marché. Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque acompte d'un montant égal à 25%, de manière que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si ces sommes n'atteignent pas 80% du montant initial du marché, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte « n » et dernier. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement.

La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance. Les taux et les conditions de versement et de remboursement de l'avance ne peuvent pas être modifiés par avenant.

#### **Article n °36 : Promotion de l'emploi local**

Le titulaire du marché s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales fixe le taux de recours à la main-d'œuvre locale à vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.



Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et accepté	Abdelatif AOURAGH Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique



**Le Cahier définissant les spécifications**

**Techniques des véhicules**

**Item n° 1 (Longue durée)**  
**Caractéristiques techniques pour un véhicule type 1 neuf**  
**-Voiture Routière-**

		Minimum	Maximum
<b>Motorisation, puissance fiscale</b>	Motorisation	2L	3L
	Type de carburant	Diesel	Diesel
	Puissance DIN	145	260
	Puissance fiscale	8	16
	Boite à vitesse	BVA	BVA
	Norme antipollution	Euro 5 ou Euro 6	Euro 5 ou Euro 6
<b>Sécurité</b>	Nombre d'airbags	6	8
	Fermeture centralisée	Oui	Oui
<b>Confort, agrément et praticité</b>	Longueur du véhicule (habitabilité)	4,7 M	5 M
	Lève vitre électrique AV et AR	Oui	Oui
	Radio	Ecran Tactile	Ecran Tactile
	Climatisation	Automatique	Automatique
	ABS, ESP ...	Oui	Oui
	Type carrosserie	Routière	Routière
<b>Peinture</b>	Teinte	Métallisée	Métallisée

**Item n° 2 (Longue durée)**  
**Caractéristiques techniques pour un véhicule type 2 neuf**

		Minimum	Maximum
<b>Motorisation, puissance fiscale</b>	Motorisation	1.5 L	2 L
	Type de carburant	Diesel	Diesel
	Puissance DIN	130	180
	Puissance fiscale	6	10
	Boite à vitesse	BVA	BVA
	Norme antipollution	Euro 5 ou Euro 6	Euro 5 ou Euro 6
<b>Sécurité</b>	Nombre d'airbags	6	8
	Radar de recul et radar avant+ camera	Oui	Oui
	Fermeture centralisée	Oui	Oui
<b>Confort, agrément et praticité</b>	Longueur du véhicule (habitabilité)	4 M	5 M
	Lève vitre électrique AV et AR	Oui	Oui
	Radio	Ecran Tactile	Ecran Tactile
	Climatisation	Automatique	Automatique
	Jantes alliage	Oui	Oui
	ABS/AFU/REF	Oui	Oui
	Type carrosserie	Suv Cinq Portes ou Berline quatre portes	Suv Cinq Portes ou Berline quatre portes
<b>Peinture</b>	Teinte	Métallisée	Métallisée

**Item n° 3 (Longue durée)**  
**Caractéristiques techniques pour un véhicule type 3 neuf**  
**-Voiture SUV-**

		Minimum	Maximum
<b>Motorisation, puissance fiscale</b>	Motorisation	1.5	1.6
	Type de carburant	Diesel	Diesel
	Puissance DIN	90	120
	Puissance fiscale	6	7
	Boîte à vitesse	BVA	BVA
	Norme antipollution	Euro 5 ou Euro 6	Euro 5 ou Euro 6
<b>Sécurité</b>	Nombre d'airbags	2	4
	Fermeture centralisée	Oui	Oui
<b>Confort, agrément et praticité</b>	Longueur du véhicule (habitabilité)	4,3 M	4,5 M
	Lève vitre électrique AVIAR	Oui	Oui
	Radio	Car Play ou équivalent	Car Play ou équivalent
	Climatisation	Automatique	Automatique
	ABS	Oui	Oui
	Radar et camera de recule	Oui	Oui
	Jante alliage	Oui	Oui
	Type carrosserie	4X2	4X2
<b>Peinture</b>	Teinte	Métallisée	Métallisée

12 41

**Item n° 4 (Longue durée)**  
**Caractéristiques techniques pour un véhicule type 4 neuf**  
**-Voiture Ludospace-**

		Minimum	Maximum
<b>Motorisation, puissance fiscale</b>	Motorisation	1,3L	1,5L
	Type de carburant	Diesel	Diesel
	Puissance DIN	80	95
	Puissance fiscale	6	7
	Boite à vitesse	BVM	BVM
	Norme antipollution	Euro 5 ou Euro 6	Euro 5 ou Euro 6
<b>Sécurité</b>	Nombre d'airbags	1	2
	Fermeture centralisée	Oui	Oui
<b>Confort, agrément et praticité</b>	Longueur du véhicule (habitabilité)	4,2 M	4,4 M
	Lève vitre électrique AV	Oui	Oui
	Radio	Oui	Oui
	Climatisation	Oui	Oui
	ABS	Oui	Oui
	Type carrosserie	Ludospace (VP) 1PLC	Ludospace (VP) 2 PLC
<b>Peinture</b>	Teinte	Blanc	Blanc

**Item n° 5 (Longue durée)**  
**Caractéristiques techniques pour un véhicule type 5 neuf**  
**-Voiture Berline-**

		Minimum	Maximum
<b>Motorisation, puissance fiscale</b>	Motorisation	1.4L	1.6L
	Type de carburant	DIESEL	DIESEL
	Puissance DIN	80	100
	Puissance fiscale	6	7
	Boite à vitesse	BVM	BVM
	Norme antipollution	Euro 5 ou Euro 6	Euro 5 ou Euro 6
<b>Sécurité</b>	Nombre d'airbags	4	6
	Radars + caméra de recul	Oui	Oui
	Fermeture centralisée	Oui	Oui
<b>Confort, agrément et praticité</b>	Longueur du véhicule (habitabilité)	4,3 M	4,4 M
	Lève vitre électrique AV/AR	Oui	Oui
	Radio	Ecran Tactile	Ecran Tactile
	Climatisation	Automatique	Automatique
	ABS	Oui	Oui
	Type carrosserie	Berline 4 portes	Berline 4 portes
<b>Peinture</b>	Teinte	Métallisée	Métallisée

**Item n° 6**  
**Caractéristiques techniques type 6 de 7 places en location**  
**courte durée avec chauffeur**

		Minimum	Maximum
<b>Motorisation, puissance fiscale</b>	Motorisation	2 L	2,2 L
	Type de carburant	Diesel	Diesel
	Puissance DIN	130	140
	Puissance fiscale	8	9
<b>Sécurité</b>	Nombre d'airbags	4	6
	Fermeture centralisée	Oui	Oui
<b>Confort, agrément et praticité</b>	Longueur du véhicule (habitabilité)	5,3 M	5,4 M
	Siège	Simill cuir	Simill cuir
	Radio	Oui	Oui
	Type carrosserie	Mini bus	Mini bus
<b>Peinture</b>	Teinte	Noir	Noir

## Etat de répartition de véhicules

### Location longue durée :

Véhicule type 1	1
Véhicules type 2	13
Véhicules type 3	10
Véhicules type 4	134
Véhicules type 5	33
	191

### Location courte durée avec chauffeur :

Véhicule type 6 de 7 places	150 (Jour)
-----------------------------	------------

### Conditions :

1. **Délai de la commande**  
A la demande du maître d'ouvrage dans un délai maximum de quarante-huit heures (48 H).
2. **Contenu de la commande :**  
Le maître d'ouvrage fournira les éléments suivants :
  - Plan de trajet
  - Durée de la commande
3. **Frais connexes :**  
Tous les frais sont à la charge du titulaire du marché



مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل  
Office de la Formation Professionnelle  
et de la Promotion du Travail

DAL/DAG/Service Logistique

Dossier d'appel d'offre N°

/2024

**BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**



**BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF- Lot unique**  
(Appel d'offres ouvert international sur offres de prix).

Objet : Location, sans option d'achat, de véhicules neufs pour le compte de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT)

**LOCATION LONGUE DUREE**

Item n°	Description des prestations	Unité	Quantité (T1)	Prix-mensuel HTVA (T 2)	Total annuel HTVA (T 1) x (T 2) x (12 Mois)
1	Véhicule type 1	U/1 an	1		
2	Véhicules type 2	U/1 an	13		
3	Véhicules type 3	U/1 an	10		
4	Véhicules type 4	U/1 an	134		
5	Véhicules type 5	U/1 an	33		
<b>SOUS TOTAL ANNUEL 1 (EN HTVA)</b>					

**LOCATION COURTE DUREE AVEC CHAUFFEUR**

Item n°	Description des prestations	Unité	Quantité (T1)	Prix journalier HTVA (T 2)	Total HTVA (T 1) x (T 2)
6	Véhicule type 6 de 7 places	Jour	150		
<b>SOUS TOTAL ANNUEL 2 (EN HTVA)</b>					

*R S*



AO N° /2024

Dossier d'Appel d'Offres

OFPPT/DAL/DAG/

**RECAPITULATIF DES PRIX**

SOUS TOTAL ANNUEL 1 (EN HTVA)	
SOUS TOTAL ANNUEL 2 (EN HTVA)	
MONTANT TOTAL (SOUS TOTAL 1 + SOUS TOTAL 2)	
MONTANT TVA ( Taux 20 % )	
<b>MONTANT TOTAL TTC</b>	

2